

Nice, le 16 JUL. 2026

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les maires et
Présidents d'Associations syndicales
autorisées (ASA) et associations syndicales
libres (ASL), gestionnaires de canaux
d'irrigation

Objet : Gestion des canaux d'irrigation – Rappel du contexte stratégique, modalités pour l'été 2026 et régularisation administrative

Le département des Alpes-Maritimes fait de nouveau face à une situation de sécheresse en cette année 2026, matérialisée par le déclenchement du stade de vigilance sécheresse par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2026 pour l'ensemble du département, puis l'instauration de premières mesures de restriction sur certaines zones du territoire par arrêté du 10 juillet 2026. Aussi, dans un contexte de changement climatique marqué par une raréfaction croissante de la ressource en eau, la gestion rigoureuse de nos canaux d'irrigation constitue un enjeu majeur pour concilier, dans nos territoires, maintien d'activités économiques, préservation du cadre de vie et viabilité des milieux naturels. Le présent courrier vise à vous rappeler les grandes orientations de la stratégie départementale, à fixer les règles d'exploitation et mesures de restriction d'eau applicable pour la saison estivale 2026 et à vous accompagner dans la régularisation de vos ouvrages.

1. Contexte et stratégie de fond : une démarche concertée

Issue des réflexions menées lors des Assises de l'Eau de 2023, une démarche concertée a été engagée afin de bâtir une stratégie de fond dédiée au recensement et à la régularisation des canaux.

Pour cibler au mieux nos terrains d'intervention, deux priorités absolues ont été retenues :

- **Les enjeux de protection des milieux aquatiques** (préservation de la biodiversité aquatique et des débits écologiques : de nombreux assecs et mortalités piscicoles avaient été constatés en 2022/2023, conséquences de dérivations trop importantes par les usages de l'eau) ;
- **Le maintien et la sanctuarisation des capacités d'irrigation agricole**, qui constituent un aspect vital pour notre économie locale.

Cette dynamique est menée en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs de l'eau : le SMIAGE, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la Fédération de Pêche et de Protection des milieux aquatiques et la Chambre d'agriculture. Nos services investiguent ainsi **une vingtaine de canaux chaque année** pour faire un état des lieux précis de la situation, identifier les voies

de régularisation administrative et les travaux nécessaires à la mise en conformité (mise en place d'une martellière d'entrée, réparation des fuites, etc.).

Des premières démarches arriveront à leur terme fin 2026, entérinées par un arrêté préfectoral encadrant le prélèvement en cours d'eau, fixant un débit réservé à restituer en tout temps au milieu naturel pour préserver les écosystèmes aquatiques, et l'entretien des ouvrages associés, preuves de la capacité collective à mener ces procédures jusqu'à leur terme.

2. Gestion de court terme : modalités pour l'été 2026 et restrictions

Compte-tenu d'une dégradation générale des indicateurs de débits, de nappes et de températures de l'air et de l'eau, des restrictions d'eau ont d'ores-et-déjà été prises sur certaines zones du territoire, et d'autres sont à prévoir dans les prochaines semaines, selon une application par bassin versant.

Pour la saison estivale 2026 qui débute, la gestion des prélèvements doit s'ajuster strictement à la disponibilité de la ressource. Plusieurs règles s'imposent pour les semaines à venir concernant les canaux d'irrigation :

- **Condition de remise en eau : seuls les canaux équipés d'un dispositif de régulation en entrée de type martellière réglable, sont autorisés à être remis en eau. Dans le cas où la police de l'eau serait amenée à constater l'absence d'un tel dispositif de modulation du débit prélevé, le canal sera fermé sans délai ;**
- **Respect strict d'un débit réservé** à laisser à la rivière lorsque celui-ci a été notifié par arrêté préfectoral ou le débit minimum permettant de conserver un écoulement superficiel et de ne pas créer de discontinuité hydraulique dans le cours d'eau ;
- **Application des mesures de sécheresse** : En déclinaison de l'arrêté cadre départemental sécheresse en vigueur (cf ANNEXE), et en fonction des restrictions temporaires édictées par arrêté préfectoral par bassin versant, les mesures qui s'appliqueront de manière progressive sur les débits autorisés des canaux sont les suivantes :
 - **Seuil d'Alerte** : Réduction de **-20 %** du débit capable/autorisé ou fermeture du canal 6h par jour, ou 2 jours par semaine non-consécutifs (*sur la base d'un règlement écrit et partagé à la DDTM*) ;
 - **Seuil d'Alerte Renforcée** : Réduction de **-40 %** du débit capable/autorisé ou fermeture du canal 10h par jour, ou 3 jours par semaine non-consécutifs (*sur la base d'un règlement écrit et partagé à la DDTM*) ;
 - **Seuil de Crise** : **Fermeture totale du canal**, à l'exception des stricts usages prioritaires (eau potable, salubrité ou sécurité publique). **Des exemptions sont prévues pour les cultures de certaines espèces (cf ANNEXE).**

Je vous invite à ce titre à rester informés sur la situation de sécheresse locale et des arrêtés de restriction d'eau durant tout l'été 2026 : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-eau-foret-biodiversite-et-chasse/Eau/Secheresse>

Des contrôles de la stricte application de ces mesures de restriction d'eau seront réalisés durant l'été, pouvant conduire en cas d'infraction à des suites administratives et/ou judiciaires.

3. Régularisation administrative, pérennisation des usages d'irrigation agricole :

Au-delà de la gestion de crise, la régularisation administrative de vos canaux, quand ceux-ci ne disposent ni d'une autorisation de prélèvement ni de dispositifs de contrôle et de lecture des débits entrants, est **une obligation réglementaire incontournable**. Face au déficit hydrique chronique qui s'annonce, la rationalisation de la gestion de l'eau est la seule clé pour sécuriser et pérenniser vos droits d'usage sur le long terme, en conciliant les enjeux de maintien de réseau d'irrigation agricole et de protection de nos milieux aquatiques.

Pour vous mettre en conformité, je vous invite à vous rapprocher rapidement de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**. En son sein, le service chargé de la police de l'eau vous précisera le contenu exact du dossier réglementaire à fournir et les modalités de l'appui technique mis à votre disposition, en particulier par le SMIAGE Maralpin.

La démarche se voulant progressive, la martellière d'entrée du canal doit être mise en place dès 2026. En 2027, la mise en place d'un dispositif de lecture du débit entrant dans le canal et du débit restitué au milieu, permettant un contrôle direct par les agents habilités, sera exigée. Ce dispositif est rendu obligatoire par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Concernant le financement de vos études de diagnostic et de vos travaux de modernisation :

- 2 appels à projets du **Fonds Hydraulique Agricole** sont ouverts jusqu'au **31/08/2026** avec un volet consacré à l'émergence ou la maturation de projets (seuil de déclenchement à 10 000 €) et un volet dédié aux investissements matériels (seuil de déclenchement à 30 000€) : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-eau-foret-biodiversite-et-chasse/Agriculture/Fonds-Hydraulique-Agricole-2026-deux-appels-a-projets-ouverts-en-Provence-Alpes-Cote-d-Azur>.
- Des aides financières complémentaires peuvent être sollicitées auprès de **l'Agence de l'Eau**, dès lors que vos projets de travaux de restauration permettent de générer des économies d'eau significatives et mesurables.

Pour toute question sur les points évoqués ci-dessus, je vous invite vous rapprocher de la DDTM par contact à l'adresse mél suivante : ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr

Mes services, ainsi que l'ensemble des partenaires techniques, restent à votre entière disposition pour vous accompagner dans ces démarches indispensables à la résilience de notre territoire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4942

Laurent HOTTIAUX

Copies :

Préfecture (DEL/BAJL)

SMIAGE maralpin

Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes

Office français de la biodiversité

Fédération de pêche et protection des milieux aquatiques des Alpes-Maritimes

ANNEXE : mesures de restrictions d'eau applicables aux canaux d'irrigation en période de sécheresse

Seuil sécheresse	Mesures pour le canal d'arrosage	Dérogations possibles
Alerte	- Réduction de 20 % du débit autorisé et/ou capable du canal. - Si ce n'est pas possible techniquement : fermeture 6 heures par jour. - Possibilité de fermer 2 jours par semaine non consécutifs si un règlement d'eau fixe les jours de fermeture.	Aucune dérogation spécifique mentionnée.
Alerte renforcée	- Réduction de 40 % du débit autorisé et/ou capable du canal. - Si ce n'est pas possible techniquement : fermeture 10 heures par jour. - Possibilité de fermer 3 jours par semaine non consécutifs si un règlement d'eau fixe les jours de fermeture.	Aucune dérogation spécifique mentionnée.
Crise	- Fermeture du canal. - Un débit minimum peut être maintenu pour les usages prioritaires, parmi lesquels l'alimentation en eau potable et l'abreuvement.	L'arrosage peut être autorisé uniquement pour : • Agriculteurs cultivant les cultures listées aux points (2) et (3), avec un règlement validé et une réduction de 50 % du débit autorisé : fermeture de 8 h à 20 h ou 4 jours par semaine. • Potagers de particuliers sans autre ressource, sous les mêmes conditions : fermeture de 8 h à 20 h ou 4 jours par semaine.

(2) Cas particulier de cultures. Sont concernées les cultures suivantes :

Semences

Fleurs et plantes ornementales

Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)

Jeunes plants de moins d'un an pour les cultures ligneuses

Parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM et OFB) et justifiant de l'état de stress hydrique

(3) Maraîchage et vergers

Ces deux catégories sont celles qui peuvent bénéficier de la dérogation au stade de crise, sous réserve :
d'un règlement d'arrosage préalablement transmis et validé par les services de la police de l'eau ;
d'une réduction de 50 % du débit autorisé du canal ;
avec une fermeture du canal de 8 h à 20 h ou 4 jours par semaine.